EXFILO

L'expertise des finances locales

Projet de loi de finances pour 2026

Les principales dispositions financières relatives aux collectivités locales

Le 17 octobre 2025

N25-1008

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

Tél : 01.83.62.86.35
contact@exfilo.fr
exfilo.fr

SIEGE
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

DIRECTION SUD OUEST
45 chemin de Nicol
31200 Toulouse

SARL au capital de 29 500 euros
SIREN 530 160 795 RCS Paris

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE NATIONAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 3

1.1 LES PERSPECTIVES D'INFLATION ET D'EVOLUTION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE 3
1.2 LA PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT 5

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PLF 2026 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES 6

2.1 ARTICLE 20 : REVISION DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU 6
2.2 ARTICLE 21 : FISCALITE DES DECHETS 6
2.3 ARTICLE 25 : FRANCHISE EN BASE DE TVA 6
2.4 ARTICLE 27 : AMENAGEMENT DE LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES PROFESSIONNELS ET DES PARTICULIERS 7
2.5 ARTICLE 31 : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 7
2.6 ARTICLE 32 : FCTVA 8
2.7 ARTICLE 33 : MAITRISE DE LA DYNAMIQUE DES FRACTIONS DE TVA DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 9
2.8 ARTICLE 65 : SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SALARIALES DES APPRENTIS DES COLLECTIVITES 9
2.9 ARTICLE 66 : NPNRU 9
2.10 ARTICLE 72 : REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 9
2.11 ARTICLE 74 : FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES TERRITOIRES FIT 10
2.12 ARTICLE 75 : DILICO 2025 10
2.13 ARTICLE 76 : DILICO 2026 11

3. A PROPOS D'EXFILO 12

1. LE CONTEXTE NATIONAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

1.1 Les perspectives d'inflation et d'évolution de l'activité économique

Le déficit public est attendu pour 2025 à -5,4% du PIB, après -5,8% en 2024, et il est prévu à -4,7% du PIB pour 2026. La croissance potentielle du PIB en 2025 est revue à +0,7% ,et pour 2026, elle est estimée à +1,0%. L'inflation augmenterait légèrement à +1,3% en 2026 contre +1,1% en 2025.

Le solde des collectivités locales passerait à -0,3% du PIB, soit un déficit public du secteur local de 0,3, contre 0,5% en 2025, principalement du fait du reflux attendu des investissements en 2026 avec le cycle électoral, et d'une progression modérée des dépenses de fonctionnement, contraintes notamment par le DILICO 2026 (+1,4%).

Solde des collectivités territoriales et EPCI, Projet de loi de finances pour 2026

		2024	2025	2026	2026 Loi de programmation des finances publiques 2023-2027
PLF 2026	Solde (exprimé en points de PIB)	-0,6	-0,5	-0,3	0,2
LF 2025	Solde (exprimé en points de PIB)	-0,6	-0,6		

La réduction du déficit public en 2026 serait compatible avec un retour sous les 3% en 2029. Le projet de loi de finances pour 2026 conduirait à une réduction du déficit public de 1,1 points de PIB, il en resterait encore 1,7 points de réduction sur 3 ans (2027-2029) pour respecter le seuil des 3%. Le retour sous les 3% de déficit public à compter de 2029 permettrait de stabiliser le ratio Dette / PIB, avant ultérieurement, d'amorcer une réduction.

En 2025, **les collectivités représentent 18,7% des dépenses publiques**, et contribuent pour moins de 10% au déficit public. En 2026, la part des dépenses des collectivités serait légèrement inférieure, 18,4%, mais leur **contribution au déficit public diminuerait sensiblement à 6,4%.**

Dépense publique, Projet de loi de finances pour 2026

en milliards d'euros	2024	2025	2026
Administrations centrales	651	663	683
Administrations locales	330	337	338
Administrations de sécurité sociale	778	805	814
Ensemble des administrations	**1 759**	**1 805**	**1 835**
Administrations centrales	37,0%	36,7%	37,2%
Administrations locales	**18,8%**	**18,7%**	**18,4%**
Administrations de sécurité sociale	44,2%	44,6%	44,4%
Ensemble des administrations	**100%**	**100%**	**100%**

Déficit public, Projet de loi de finances pour 2026

en % du PIB	2024	2025	2026
Administrations centrales	-5,3	-4,6	-4,5
Administrations locales	-0,6	-0,5	-0,3
Administrations de sécurité sociale	0,0	-0,3	0,1
Ensemble des administrations	**-5,9**	**-5,4**	**-4,7**
Administrations centrales	89,8%	85,2%	95,7%
Administrations locales	**10,2%**	**9,3%**	**6,4%**
Administrations de sécurité sociale	0,0%	5,6%	-2,1%
Ensemble des administrations	**100%**	**100%**	**100%**

Les collectivités locales représentent donc moins de 20% de la dépense publique, et contribuent pour moins de 7% au déficit public, lorsque 96% du déficit public en 2026 serait à l'origine de l'Etat.

Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives pour 2026 sera connu début janvier 2026. Il est égal au taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation entre novembre 2025 et novembre 2024. L'indice provisoire pour novembre 2025 conduit à une évolution des valeurs locatives de +0,8% pour 2026. Seul le mois de septembre a connu une évolution supérieure à 1%.
Le coefficient de revalorisation forfaitaire serait donc proche de 0,8%.

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

Indice des prix à la consommation

	2024	2025	Evolution
Janvier	121,20	123,42	1,83%
Février	122,35	123,49	0,93%
Mars	122,65	123,73	0,88%
Avril	123,41	124,55	0,92%
Mai	123,59	124,32	0,59%
Juin	123,78	124,85	0,86%
Juillet	124,03	125,20	0,94%
Août	124,77	125,80	0,83%
Septembre	123,15	124,47	1,07%
Octobre	123,54	124,58	0,84%
Novembre	123,36	*124,38*	**0,83%**
Décembre	123,62		

1.2 La présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement

en milliards d'euros	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
Recettes de fonctionnement	**306,1**	**296,0**	**311,2**	**341,7**	**362,8**	**372,3**	**401,3**
dont Impôts et taxes	*291,8*	*271,2*	*292,0*	*314,3*	*345,1*	*353,2*	*372,9*
dont autres recettes	*14,3*	*24,8*	*19,2*	*27,4*	*17,7*	*19,1*	*28,4*
- Dépenses de fonctionnement	**338,1**	**384,3**	**387,9**	**414,3**	**418,7**	**423,0**	**436,4**
dont charges à caractère général	*52,7*	*56,7*	*59,3*	*68,0*	*67,7*	*67,8*	*66,3*
dont dépenses de personnels	*133,7*	*135,4*	*138,0*	*145,9*	*153,5*	*157,1*	*160,5*
dont charges de gestion courante	*95,5*	*128,6*	*127,6*	*138,9*	*138,1*	*137,4*	*131,4*
dont reversements sur recettes pour l'UE	*21,3*	*26,9*	*26,4*	*24,6*	*21,6*	*23,3*	*28,8*
dont reversements sur recettes pour les collectivités	*34,9*	*36,7*	*36,7*	*37,0*	*37,7*	*37,3*	*49,5*
= Epargne de gestion	**-32,0**	**-88,3**	**-76,7**	**-72,6**	**-55,9**	**-50,7**	**-35,1**
- Intérêts de la dette	*38,6*	*37,1*	*38,4*	*51,7*	*52,2*	*54,9*	*59,3*
= Epargne brute	**-70,6**	**-125,4**	**-115,1**	**-124,4**	**-108,1**	**-105,6**	**-94,4**
- Remboursement en capital de la dette	*138,7*	*129,4*	*152,9*	*159,6*	*162,9*	*175,9*	*178,3*
= Epargne nette	**-209,3**	**-254,8**	**-268,0**	**-284,0**	**-271,0**	**-281,5**	**-272,7**

Dépenses d'investissements hors dette	21,0	24,7	24,1	25,5	28,8	30,3	29,4
+ Dépenses financières	14,6	1,9	1,6	12,8	0,2	2,3	7,0
- Recettes d'investissement hors dette	39,9	21,4	33,7	52,3	14,9	14,0	-0,9
= Besoin de financement des investissements	**-4,3**	**5,2**	**-8,0**	**-14,0**	**14,1**	**18,6**	**37,3**
- Epargne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0	-281,5	-272,7
= Emprunt budgété (d'équilibre)	**205,0**	**260,0**	**260,0**	**270,0**	**285,0**	**300,0**	**310,0**

Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

Ratio 7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)	39,5%	35,2%	35,6%	35,2%	36,7%	37,1%	**36,8%**
Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF)	156%	174%	174%	168%	160%	161%	**153%**
Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette	57,9%	56,3%	61,5%	61,8%	59,3%	62,0%	**59,2%**

La présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement, à l'instar des collectivités, permet d'illustrer l'ampleur du déficit de l'Etat :

- *Les dépenses de fonctionnement et l'annuité de la dette représentent 153% des recettes de fonctionnement,*
- *Une épargne nette négative à hauteur de -68% des recettes de fonctionnement,*
- *Un taux d'épargne brute négatif de -24%,*
- *Une annuité de la dette représentant 59% des recettes de fonctionnement (intérêts et capital).*

La situation serait en légère amélioration, avec un niveau d'épargne nette qui reviendrait proche de 2023.

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PLF 2026 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

2.1 Article 20 : Révision des redevances des agences de l'eau

Cet article apporte diverses corrections de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée en loi de finances pour 2024 :

- **Fixation des tarifs des agences de l'eau pour chaque bassin hydrographique**,
- Suppression de la majoration de 40% de la redevance pour pollution de l'eau des établissements industriels non raccordés au réseau public au motif qu'elle est redondante avec la procédure de taxation d'office du code de l'environnement,
- Mise en place d'un abattement sur la redevance de consommation d'eau potable pour les agriculteurs qui ne disposent pas d'autres solutions techniques ou économique que le raccordement au réseau d'eau potable,
- **Clarification de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour les communes ou EPCI qui ont conservé la compétence d'épuration des eaux usées sans disposer de station de traitement** : ce sera alors la collectivité disposant d'une station de traitement sur laquelle sont raccordés les réseaux qui sera redevable de la taxe, lequel pourra refacturer à la collectivité la-dite taxe.

2.2 Article 21 : Fiscalité des déchets

- **Application du taux réduit de TVA de 5,5% à l'ensemble des prestations de collecte et de traitement** achetées par les collectivités, alors que le traitement bénéficiait jusque là d'un taux intermédiaire de 10%,
- Les dispositions relatives à la fiscalité des déchets et notamment à la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP sont dorénavant inscrits au code des impositions des biens et services, aux articles L.433.1 et suivants. Une **nouvelle progression des tarifs de la TGAP d'environ 10% par an jusqu'en 2030** est introduite.
- Création d'une taxe sur les emballages plastiques due par les éco-organismes.

2.3 Article 25 : Franchise en base de TVA

L'article 25 réintroduit le seuil de franchise en base de TVA à 37 500€ de recettes, c'est-à-dire le seuil applicable jusqu'à la loi de finances pour 2025. Cette réintroduction du seuil de 37500€ permettra aux collectivités de retrouver les conditions d'application d'avant 2025. Ainsi, si les recettes notamment de location de salle ou d'autres activités sont inférieures à ce seuil, la collectivité pourra à compter de 2026 à nouveau être en franchise de TVA.

2.4 Article 27 : Aménagement de la révision des valeurs locatives des professionnels et des particuliers

Le calendrier de révision de la valeur locative des locaux d'habitation est décalé à 2032.
Le calendrier d'intégration dans les valeurs locatives des professionnels de l'actualisation sexennale, qui devait avoir lieu en 2026, est décalée à 2027 ; les mécanismes de planchonnement et de lissage sont prorogés d'une année.
Cette actualisation sexennale doit faire l'objet d'un examen attentif afin d'en tirer toutes les conséquences pour la future actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation. Dès lors, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation qui devait avoir lieu après les élections municipales 2026 est repoussée à après les élections municipales 2032.

2.5 Article 31 : Dotation globale de fonctionnement

Le montant de la Dotation globale de fonctionnement DGF est en progression apparente en 2026 du fait de la réintégration de l'ancienne DGF des Régions dans la DGF (compensée par la diminution des fractions de TVA des Régions).

Les variables d'ajustements de la DGF sont à nouveau composées des Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, DCRTP, et des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, FDPTP, qui sont en diminution de 527M€. La minoration des Départements est modeste, -2,5%, mais **les crédits pour la DCRTP des communes fondent de -68% (contre -22% en 2025) !**

Evolution de la DGF et des variables d'ajustements

en millions d'euros	LF 2025	PLF 2026	% 2026/2025
Dotation globale de fonctionnement hors supplément DGF Régions	27 395	27 395	0,00%
DCRTP communes	**188**	**60**	**-68,33%**
DCRTP EPCI	**741**	**611**	**-17,53%**
DCRTP Départements	1 204	1 174	-2,49%
DCRTP Régions	278	98	-64,92%
FDTP	214	164	-23,33%

La diminution des variables d'ajustements sera opérée comme les années précédentes, au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

L'article introduit en outre une **minoration de 25% de la compensation de 50% des valeurs locatives des établissements industriels sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur la cotisation foncière des entreprises**. Cette compensation était évolutive, c'est-à-dire que si l'Etat ne compensait pas les évolutions de taux

d'imposition, il compensait bien les progressions des bases d'imposition des établissements industriels, ce qui a permis à cette compensation de progresser de 22% sur les trois dernières années, du fait de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.
Ce principe de dynamique de cette compensation n'est pas remis en cause, mais la compensation sera pondérée d'un facteur de 0,75, ce qui signifie que les valeurs locatives des établissements industriels ont bien été réduite de 50% en loi de finances pour 2021, mais **qu'à compter de 2026, les collectivités ne seront compensées qu'à hauteur de 50% x 0,75 = 37,5%.**
Cette minoration sera bien individuelle, c'est-à-dire que chaque collectivité concernée, subira bien une diminution de 25%, plus ou moins en fonction de l'évolution des bases d'imposition en 2026 des établissements concernés.

La répartition de la DGF par enveloppes est prévue à l'article 72 cf supra.

2.6 Article 32 : FCTVA

L'article 32 apporte quelques modifications d'ampleur.

Tout d'abord, le FCTVA est recentré sur les dépenses d'investissements, et l'article organise donc **la suppression de l'éligibilité du FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux, et de l'informatique en nuage**. L'article introduit par contre l'éligibilité au FCTVA des dépenses des concessions d'aménagement pour la part relative aux bâtiments publics, lesquelles dépenses devront faire l'objet d'une déclaration de la collectivité.

Par ailleurs, **concernant les EPCI à fiscalité propre**, qu'il s'agisse des communautés de communes, d'agglomérations, urbaines, EPT ou métropoles, **le remboursement de la TVA serait décalé d'une année**. Jusqu'alors, les EPCI à fiscalité propre bénéficie du FCTVA sur les dépenses de l'année N, l'article 32 modifie les dispositions en remplacement le terme « de l'année en cours » par « l'année précédente ». Le FCTVA des EPCI serait donc calculé sur les dépenses de l'année précédente.

Notons qu'aucune mesure d'accompagnement n'est introduite pour les intercommunalités. Or, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT, une même dépense ne peut faire l'objet de plus d'une attribution de FCTVA !
En conséquence, l'article organise donc une absence de FCTVA pour les EPCI en 2026 ! à l'exception des dépenses du dernier trimestre 2025 qui n'ont pu passer sur l'exercice 2025. Ce n'est qu'en 2027 que le FCTVA des EPCI reprendrait, calculé sur les dépenses 2026.

Notons toutefois que les crédits du FCTVA en 2026 ne diminuent pas, ce qui paraît étonnant : le montant national du FCTVA est prévu à 7,866Mds€ en 2026 contre 7,654Mds€ en loi de finances pour 2025.

Enfin, les communes d'un arrêté de catastrophe naturelle pourra solliciter un versement anticipé du FCTVA pour les travaux de réparation des dommages sur les biens publics, l'année même de la dépense.

2.7 Article 33 : Maîtrise de la dynamique des fractions de TVA des collectivités territoriales

Après la contribution des collectivités au FCTVA, c'est le tour des fractions de TVA. Le partage de la dynamique des fractions de TVA est revue : **le taux d'évolution des fractions de TVA sera amputé de l'indice d'inflation !** Lorsque le taux d'évolution du produit national de TVA progressera à un niveau inférieur à l'inflation, il n'y aura aucune dynamique des fractions de TVA. Et si d'aventure, le produit national de TVA progressait à un rythme supérieur, les collectivités recevrait une dynamique amputée de l'indice d'inflation.
L'exposé des motifs de cet article précise en outre, que cette mesure serait neutre pour 2026, dans la mesure où la TVA prévisionnelle 2025 est prévue en réduction par rapport aux notifications.

2.8 Article 65 : suppression de la prise en charge des cotisations salariales des apprentis des collectivités

L'Etat prenait à sa charge les cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales des apprentis du secteur public. Ces cotisations ont en outre augmenté de 17M€ en 2025 avec l'abaissement du seuil d'exonération de cotisation.
L'article organise la prise en charge des cotisations sociales des apprentis du secteur public par leur employeur public, dont les collectivités locales, à partir de 2026.

2.9 Article 66 : NPNRU

La date limite d'engagement du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) est reportée de 2026 à 2027. L'accélération des paiements en fin de cycle ne suit pas l'évolution des recettes et aurait conduit à une problématique de trésorerie. Cette mesure permet d'étaler sur un exercice supplémentaire les paiements du programme.

2.10 Article 72 : Répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement

Pour 2026, **les dotations de péréquation communales seraient majorées de 290M€ en 2026 comme en 2025** : +140M€ pour la dotation de solidarité urbaine, +150M€ pour la dotation de solidarité rurale, avec pour cette dernière, 60% de la hausse qui serait affectée à la part péréquation à laquelle sont éligible la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

L'article organise principalement le calcul des indicateurs pour les communes issus de défusion, la désindexation de la DGF des communes nouvelles sur le périmètre intégral d'un ancien EPCI, de la dotation de compensation, qui conduisait à une baisse de ressources, et supprime des dispositions obsolètes.

Notons tout de même, la **suppression du bonus de 30% des communes en zones France Ruralités Revitalisation de la dotation de solidarité rurale** : leur attribution était pondérée par un coefficient de 1,3 qui est supprimé. Par ailleurs, en cas de perte d'éligibilité à la DSR, un mécanisme de garantie sur trois ans est institué, contre une garantie de 50% l'année suivant jusque-là.

Enfin, la prise en compte des redevances d'assainissement dans le CIF des communautés de communes est reporté d'une année, les études d'impacts n'ayant pas été réalisées.

2.11 Article 74 : Fonds d'investissement pour les territoires FIT

Par **l'agrégation de la DETR, de la DSIL et de la dotation politique de la ville**, l'article 74 créé **le Fonds d'investissement pour les territoires FIT**. Ce fonds sera réservé :

- aux territoires ruraux au sens de l'INSEE,
- et aux communes dont la population en quartier politique de la ville dépasse 10% de leur population.

L'article introduit un mécanisme d'indice synthétique en trois composantes pour déterminer les enveloppes par département, avant d'indiquer que les enveloppes départementales ne pourront s'écarter de +/- 3% des montants de l'année précédente. Peu de changement dans les volumes disponibles par département à attendre donc.

Ce fonds sera réparti par le Préfet, qui pourra, à titre exceptionnel, attribuer une part à un territoire non-éligible, lorsque cette commune ou cet EPCI finance un projet bénéficiant à une commune ou à un EPCI éligible au fonds, ou pour des conventions entre commune ou EPCI et Etat.

Les prérogatives des commissions DETR sont reprises pour ce nouveau fonds FIT.

Enfin, chaque préfet devra attribuer une part aux communes rurales en 2026 au moins égale à l'enveloppe DETR déléguée en 2025. La même garantie est prévue pour les communes éligible à la dotation politique de la ville.

2.12 Article 75 : DILICO 2025

Cet article corrige, comme nous l'avions souligné sur le projet de loi de finances pour 2025, une « erreur rédactionnelle » qui laissait comprendre que le reversement du DILICO 2025 était conditionné à l'existence d'un prélèvement les années suivantes.

Cette mention est donc supprimée de la loi de finances pour 2025.

Cela étant, ne soyons pas dupes : en l'absence de prélèvement, le reversement constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat. En pleine recherches d'économies et avec un horizon compliqué sur les prochaines années, à quel moment l'Etat pourrait-il reverser les quote-part de DILICO s'il ne prélève pas dans le même temps un montant supérieur ?

2.13 Article 76 : DILICO 2026

Le DILICO 2026 fait l'objet d'un article à part et distinct du DILICO 2025. **Son montant passe à 2Mds€**, soit un doublement du prélèvement (+100%), mais

- **la part revenant aux communes passe de 250M€ en 2025 à 720M€** (**+300%**),
- et la part des EPCI passe de 250M€ à 500M€ (+200%).

La liste des territoires éligible va aussi s'allonger par rapport à 2025, plus fortement pour les EPCI que pour les communes.
Sont concernées par le prélèvement

- les communes dont l'indice synthétique est supérieur à 100% de l'indice moyen et non plus 110% de l'indice moyen en 2025,
- **les EPCI dont l'indice dépasse 80% de l'indice moyen et non 110% de l'indice moyen**.

Ainsi, **les communes verront un triplement du prélèvement global, pour un périmètre de communes éligible peu changé**. Les EPCI sont, comparativement aux communes, mieux lotis : le prélèvement double, mais la base est sensiblement élargie. Il faut dire que nombre d'intercommunalité sont déjà au niveau maximum des 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Le DILICO 2026 sera calculé sur les données DGF 2025 (et non 2026).

Par ailleurs, la part prélevée pour un futur fonds de développement des territoires passe à 20% contre 10% en 2025 : sur le DILICO 2026, 80% du prélèvement sera donc reversé (contre 90% en 2025), et ce reversement sera étalé sur 5 années (contre 3 pour le DILICO 2025).

Mais le reversement du DILICO 2026 pourrait n'être que théorique : il sera conditionné **au respect, par l'ensemble des collectivités territoriales d'une évolution de leurs dépenses** réelles de fonctionnement et d'investissement **inférieure à la croissance du PIB** (prévu à 1,0% pour 2026). Si l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des collectivités et EPCI, dépasse la croissance du PIB, aucun reversement ne sera organisé pour l'année donnée.

Donc, nous pouvons en être sûr : **le reversement du DILICO 2026 est hypothétique**, compte tenu des perspectives particulièrement molles de croissance, et du fait que la période de réduction des dépenses devrait être 2026, année du prélèvement, alors que la période de reversement débutera en 2027, année post électorale où les projets d'investissements fleuriront.

3. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 600 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- Finances locales et intercommunalité
  - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
  - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
  - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- Ingénierie contractuelle et financière : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- Formation et veille législative : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017, renouvelée chaque année depuis lors. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.

Pour en savoir plus : www.exfilo.fr

Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales (blog.exfilo.com).